

NOTE DE SERVICE

N° 01-074-R62 du 11 juillet 2001

NOR : BUD R 01 00074 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

NOTIFICATION D'UNE LETTRE DÉPERSONNALISÉE

ANALYSE

Prélèvements effectués sur le pécule des détenus au titre de l'indemnisation des parties civiles

Date d'application : 11/07/2001

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; PÉCULE ; PARTIE CIVILE ;
INDEMNISATION ; RECOUVREMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 63-XXX-R62 du 10 juin 1963

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	PGT	TPGR	RGP	DOM	TOM	TGAP	TGE	RF	SR			

DIFFUSION

CS 9

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5A

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
5^{ÈME} SOUS-DIRECTION
BUREAU 5A
139, RUE DE BERCY
TÉLÉDOC : 781

75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le 26 Juin 2001

Le Directeur Général de la Comptabilité Publique

à

Monsieur le Trésorier-Payeur Général

N° 36496

O B J E T : Établissements pénitentiaires – Gestion du pécule des détenus –
Indemnisation des parties civiles.

Le Ministère de la Justice vient de m'informer des difficultés rencontrées par les comptables pénitentiaires dans la gestion du pécule des détenus s'agissant des prélèvements effectués au profit des parties civiles au titre de dommages et intérêts en vertu de décisions judiciaires.

Dans le cas que me soumet le Ministère de la Justice, un détenu a été condamné par jugement à verser la somme de 1 829,39 Euros (12 000 Francs) à l'État, représenté par l'Administration Pénitentiaire, au titre de dommages et intérêts.

La maison d'arrêt, puis le centre de détention ont procédé à des prélèvements sur le compte nominatif du détenu sur la part prévue à l'indemnisation des parties civiles, « la masse de réserve » (article D.325 du CPP).

Ces prélèvements vous ont été versés trimestriellement dans le cadre des recettes des établissements pénitentiaires.

Or, le rapport de vérification, établi par vos services suite à la vérification du centre de détention, indique que cette procédure ne serait pas conforme à la réglementation et demande l'émission d'un titre de perception par la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire pour la totalité de la condamnation et le versement mensuel des sommes prélevées au Trésorier-Payeur Général.

La procédure applicable aux prélèvements effectués au profit de l'État sur les comptes nominatifs des détenus au titre de dommages et intérêts est définie par l'instruction n°78-111-A6 du 26 juillet 1978.

Dans le cadre de condamnations à réparations, restitutions et dommages et intérêts prononcées au profit de l'État ou des collectivités publiques, le comptable du Trésor est consignataire de l'extrait de la décision judiciaire. Il adresse un avis de prélèvement au ministère public près la juridiction ayant prononcé la décision. Cet envoi permet d'effectuer la saisine du ministère public prescrite par l'article D.325 du CPP.

Le procureur de la République renvoie au comptable le troisième volet de l'avis de prélèvement qui indique l'établissement pénitentiaire où est détenu le débiteur.

Si le détenu est incarcéré dans un établissement pénitentiaire autonome, le procureur de la République transmet les deux autres volets de l'avis de prélèvement au chef de section comptable. Par contre, si le détenu est incarcéré dans un établissement non autonome, ces volets sont transmis au comptable du Trésor du siège de l'établissement ; ce dernier adresse alors le deuxième volet de l'avis de prélèvement au chef d'établissement.

Chaque mois, le chef de section comptable ou le chef d'établissement porte sur la fiche de recouvrement le montant du prélèvement effectué sur le compte nominatif.

Chaque trimestre, dans les établissements non autonomes, le chef d'établissement communique sa fiche de recouvrement au comptable du Trésor dont il relève et lui transfère les fonds correspondants.

De même, au début de chaque trimestre, le chef de section comptable ou le comptable du Trésor dont relève l'établissement non autonome transfère les sommes prélevées au cours du trimestre précédent au comptable consignataire de l'extrait de jugement.

Le comptable consignataire impute alors ces sommes sur la condamnation à réparation.

Dans l'affaire présentée cette procédure n'a pas été appliquée. La procédure suivie est irrégulière mais le versement des prélèvements doit bien s'effectuer trimestriellement.

Vous voudrez bien veiller au respect de cette procédure ; les services de l'Administration Pénitentiaire devant être informés par leur Direction à ma demande.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de cette procédure devra être signalée sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE